

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

RAPPORTEUR : C. BORDENAVE

Délibération n° 2023-226

L'an Deux Mille vingt-trois, le mercredi 13 décembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis dans la salle des fêtes de Creysse au nombre de 44, 46, 45, 44, 43 et 42 en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 07 décembre 2023.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPPELLET, Thierry AUROY-PEYTOU(1), Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL(2), Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Jean-Louis DESSALLES, Pascal LIABASTE, Arnaud DELAIR, Jean-François JEANTE(3), Jean-Claude PORTOLAN, Michelle DORANGE, Pascal PREVOT, Fabien RUET, Jean-Claude BONNAMY, Chantal LAGORCE (remplace Michel TERREAUX), Maryse ROCHE, Francis BLONDIN, Catherine LAROCHE(1), Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Patrick VERGNOL, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Christine FRANCOIS, Florence MALGAT, Jacqueline SIMONNET, Marie-Lise POTRON, Marjorie MOLLETON, Lionel FREL, Marie-Hélène SCOTTI, Georges BASSI, Anthony CASTAING, Gérald TRAPY(4), Marion SERRA OGBONNA, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Joaquina WEINBERG, Corinne GONDONNEAU, Catherine ARNOUILH, Lionel LACOMBE(5).

ETAIENT ABSENTS (avec procuration) :

Olivier DUPUY a donné pouvoir à Cyril GOUBIE
Daniel RABAT a donné pouvoir à Jean-Jacques CHAPPELLET
Alain CASTANG a donné pouvoir à Frédéric DELMARES
Roland FRAY a donné pouvoir à Michel DELFIEUX
Fatiha BANCAL a donné pouvoir à Thierry AUROY-PEYTOU après le vote du dossier n°34
Jean-Pierre CAZES a donné pouvoir à Marc LETURGIE
René VISENTINI a donné pouvoir à Pascal DELTEIL
Jean-François JEANTE a donné pouvoir à Pascal LIABASTE après le vote du dossier n°18
Michaël DESTOMBES a donné pouvoir à Josie BAYLE
Julie TEJERIZO a donné pouvoir à Lionel FREL
Laurence ROUAN a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD
Christophe DAVID-BORDIER a donné pouvoir à Joaquina WEINBERG
Didier GOUZE a donné pouvoir à Catherine ARNOUILH
Luc MAMMES a donné pouvoir à Patrick VERGNOL
Marie-Claude ANDRIEUX a donné pouvoir à Christian BORDENAVE
Gérald TRAPY a donné pouvoir à Marie-Lise POTRON après le vote du dossier n°26
Céline BRACCO a donné pouvoir à Serge PRADIER
Hélène LEHMANN a donné pouvoir à Christine FRANÇOIS
Joëlle ISUS a donné pouvoir à Corinne GONDONNEAU
Lionel LACOMBE a donné pouvoir à Jean-Pierre FAURE après le vote du dossier n°29

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Sébastien BOURDIN, Jean-Michel DREUIL, Joël KERDRAON, Eric PROLA, Philippe PUYPONCHET, Stéphane FRADIN, Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphane I.F. BERRF, Alain BANQUET.

(1) arrivés avant le vote du dossier n°4 « Budget Principal – Décision Modificative n°5 »

(2) partie après le vote du dossier n°34 « Aides à l'investissement – l'Atelier de Jimmy – M. Felmann à Bergerac »

(3) parti après le vote du dossier n°18 « Refacturation intervenant dans le cadre des compétences transférées – Prignonrieux »

(4) parti après le vote du dossier n°26 « Création d'un EPIC pour la gestion de Quai Cyrano »

(5) parti après le vote du dossier n°29 « Vente des actions de la Ferme du Bourdil dans le capital de la SEMAB »

SECRETARE DE SEANCE : Jean-Louis DESSALLES

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Il est appelé :

- Les objectifs qui avaient été définis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;
- Les modalités de concertation qui avaient été mises en œuvre au cours de l'élaboration du projet de RLPi et le bilan qui en a été tiré par le conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 ;
- Les débats sur les orientations générales du projet de RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 8 août 2022 et le 17 novembre 2022 et au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le 4 juillet 2022 ;
- Les principales orientations du projet de RLPi ;
- Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques consultées sur le projet de règlement arrêté ;
- Les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur.

PROPOSITION :

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 21 septembre 2020 et du 20 septembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 8 août 2022 et 17 novembre 2022 et au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le 4 juillet 2022 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 30 janvier 2023, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 26 mai 2023 soumettant le projet de RLPi à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le COPIL (ajustements du RLPi suite à la phase administrative) en date du 24/10/2023 ;

Vu la conférence des Maires avant l'approbation du RLPI en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPI qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDERANT QUE le projet de RLPI va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012.

CONSIDERANT QUE le projet de RLPI a été ajusté sur les points suivants pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de l'enquête publique :

- Expliciter les règles applicables aux bâches dans le rapport de présentation ; (référence à la carte)
- Regrouper la ZE1 (Zone des Enseignes) et la ZE2 disposant des mêmes règles en matière d'enseignes ;
- Préciser, dans le rapport de présentation, les délais de mise en conformité visé à l'article L.581-43 du code de l'environnement notamment pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ;
- Reprendre la rédaction du Code de l'environnement concernant le mobilier urbain à savoir « *publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain* » ;
- Harmoniser les surfaces entre les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Repréciser les règles applicables hors ZE4 pour les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Harmoniser la dénomination de la ZE3 (ZE2 dans le projet soumis à l'approbation du fait du regroupement des anciennes ZE1 et ZE2) entre la partie réglementaire et le plan de zonage ;
- Modifier la hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZE4 (ZE3 dans le projet soumis à l'approbation du fait du regroupement des anciennes ZE1 et ZE2) de 3m à 3,5m ;
- Ajouter aux dispositions esthétiques de l'article P.02 la possibilité de disposer d'un encadrement (des publicités et préenseignes) en inox chromé ou d'utiliser une version métallisée ;
- Reformuler la règle relative aux enseignes sur clôture en ZE1 et ZE2 (ZE1 dans le projet soumis à l'approbation du fait du regroupement des anciennes ZE1 et ZE2) : Elles sont interdites « *excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.* » par elles sont interdites « *excepté si l'enseigne sur façade n'est pas visible ou pas suffisamment visible de la voie publique.* » ;
- Corriger l'erreur matérielle des art. E.06, E.1.5, E.2.5 et E.4.6 en matière d'enseignes scellées au sol de petit format ;
- Harmoniser les règles de densité applicables au domaine privé et au domaine public ;
- Repréciser les règles applicables à la ZP5 (Zone Publicitaire) ;
- Amélioration des plans de zonage à l'échelle communale notamment pour Bergerac ;

L'ensemble des documents relatifs au RLPI sont consultables en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le RLPi devra être annexé au PLUi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la suite d'une procédure de mise à jour.

La présente délibération sera transmise par le Président au Préfet de la Dordogne.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour, et 2 contre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits à Creysse ce mercredi 13 décembre 2023.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter des formalités de publication électronique et de transmission en Préfecture.



Président du Conseil Communautaire

Frédéric DELMARES